



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Mairie de Merlevenez
Reçu le

- 7 MARS 2016

Direction départementale
des territoires et de la mer
du Morbihan

Service Économie Agricole

Affaire suivie par : Maryvonne TILLY
ou Hélène LANDA

Tél. : 02.97.68.21.45 ou 02.97.68.21.80
courriel : maryvonne.tilly@morbihan.gouv.fr
ou helene.landa@morbihan.gouv.fr

Objet : Commission Départementale de la
Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et
Forestiers (CDPENAF).

Vannes, le - 3 MARS 2016

Le préfet du Morbihan
à

Monsieur le maire
2 rue de la Mairie

56700 MERLEVENEZ

La loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014 a inscrit la mise en œuvre dans chaque département d'une Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) à compter du 1er août 2015.

Conformément à l'article L.151-12 du code de l'urbanisme, vous avez transmis pour avis à la CDPENAF le projet des dispositions du règlement du PLU des espaces agricoles et naturels, arrêté par délibération du conseil municipal de Merlevenez, reçu dans mes services le 15 décembre 2015.

Celle-ci s'est réunie le 24 février 2016.

La commission a émis au titre du L151-12 du code de l'urbanisme pour le règlement dans les zones agricoles ou naturelles des bâtiments d'habitation existants qui peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, **un avis défavorable** en l'état actuel de la rédaction du règlement :

- qui ne précise pas que la possibilité d'extension et d'annexes ne s'applique qu'aux constructions à usage d'habitation,
- qui prévoit la possibilité d'extension limitée des bâtiments et installations nécessaires à l'exercice d'activités économiques en zone Nds et qui n'est pas conforme aux dispositions réglementaires. Cette possibilité ne peut être réalisée que dans les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL).

Une fois le règlement mis en conformité, l'avis sera favorable sous réserve que le règlement précise la distance maximale entre l'habitation et l'annexe, qui ne devra toutefois pas être supérieure à 20 m afin de limiter le mitage.

La commission demande à la commune de rectifier dans les règlements des zones A et N le mot « dépendance » et de donner la définition du mot « annexe » dans la partie du règlement général, afin d'être en conformité avec la rédaction de l'article L151-12 du code de l'urbanisme.

Cet avis est à joindre au dossier d'enquête publique.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Marc GALLAND

Adresse : Place du général de Gaulle – BP 501 – 56019 Vannes Cedex
Standard : 02 97 54 84 00 – Courriel : prefecture@morbihan.gouv.fr

Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous
Site internet : www.morbihan.gouv.fr